

## Le Conseil constitutionnel valide la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise, avec deux réserves d'interprétation

Louis Vogel, Professeur agrégé des Facultés de droit

Joseph Vogel, Avocat au barreau de Paris

Le long combat mené depuis plus de 30 ans pour la reconnaissance de la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise a abouti. Après avoir été adoptée par le Parlement, la loi sur la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise a été validée par le Conseil constitutionnel le 18 février 2026.

Les Sages ont rejeté tous les griefs formulés contre le texte par le groupe LFI de l'Assemblée Nationale.

Le Conseil a considéré qu'en créant cette confidentialité, le législateur avait entendu permettre aux organes dirigeants des entreprises de pouvoir bénéficier d'avis juridiques internes propres à favoriser leur mise en conformité avec les règles de droit s'imposant à elles, ce qui correspond à un objectif d'intérêt général.

Le Conseil reconnaît ainsi que les juristes d'entreprise sont désormais les gardiens de la compliance et du respect du droit au sein des entreprises et qu'il est primordial de leur permettre d'exercer cette mission sans que leurs avis ne puissent auto-incriminer leur entreprise.

Les différentes garanties dont le législateur a entouré le bénéfice de la confidentialité ont joué un rôle important dans cette validation.

Le communiqué de presse publié par le Conseil insiste en particulier

sur les garanties suivantes en relevant que :

- la confidentialité est limitée à certaines consultations juridiques précisément définies ;
- la mention frauduleuse de la confidentialité est pénalement sanctionnée ;
- la loi n'institue aucune immunité en matière répressive, ne modifie pas les obligations légales auxquelles sont soumises les entreprises et dont les autorités administratives peuvent être chargées d'assurer le respect et n'empêche pas ces autorités d'accéder, dans le cadre de leurs missions, à tout autre document émanant de l'entreprise qui révèlerait un manquement à une règle de droit, en particulier, les décisions de ses organes dirigeants et les contrats conclus par l'entreprise.

Il est donc désormais acquis qu'après la date d'entrée en vigueur de la loi, qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le premier jour du douzième mois après la promulgation de la loi, seront couvertes par la confidentialité les consultations juridiques répondant à certaines conditions de formalisme, comportant un avis ou un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit et rédigées par des juristes remplissant certaines conditions de diplôme en droit (être titulaire d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent) et de formation aux règles éthiques.

Les consultations couvertes par la confidentialité ne pourront, en principe, et sous réserve des pouvoirs de contrôle de l'Union européenne, faire l'objet d'une saisie ou d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité administrative française ou étrangère, dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative.

La loi prévoit néanmoins que cette confidentialité n'est pas opposable en matière pénale et fiscale, et qu'elle peut être levée, à certaines conditions, par un juge dans le cadre des autres procédures.

Le Conseil constitutionnel a cependant assorti cette validation de deux réserves d'interprétation importantes.

S'agissant des procédures administratives, le Conseil constitutionnel s'inspire du mécanisme qui figurait dans la proposition de loi adoptée par le Sénat, prévoyant un mécanisme identique de levée de la confidentialité en cas d'opération de visite et saisie et de demande d'information par une autorité administrative.

Le Conseil constitutionnel précise par une première réserve d'interprétation que le mécanisme de contrôle de la confidentialité doit permettre à l'autorité administrative de saisir le JLD si elle estime que la confidentialité lui est opposée à tort tant en cas d'opération de visite et saisie que dans l'exer-

cice de son droit de communication.

Il ajoute que l'exercice de la confidentialité ne peut pas faire obstacle à l'exercice des pouvoirs reconnus à une autorité administrative par une loi organique.

S'agissant des procédures civiles ou commerciales, le Conseil considère que la levée de la confidentialité pourra intervenir non seulement lorsque les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, comme le texte le prévoit expressément, mais également, comme dans le cas des procédures administratives, en cas de facilitation ou d'incitation à une infraction.

Il reste à présent à s'approprier ce nouveau dispositif, s'y préparer et travailler à la mise en place tous les dispositifs qui permettront son opposabilité dès son entrée en vigueur.

